Assurance responsabilité de la direction

Conditions particulières

Contrat 378-2267

Intact Compagnie d'assurance 2450 rue Girouard Ouest Saint-Hyacinthe Qc J2S 3B3

Nom et adresse postale de l'entité désignée

Le Barreau du Québec en sa qualité du fonds d'assurance responsabilité professionnelle (FARPBQ) 445 boul. Saint-Laurent, bureau 300 Montréal, QC H2Y 3T8 Courtier 1461

Ellipse Cabinet en assurance de dommages 550, chemin Chambly, Bureau 320 LONGUEUIL QC J4H 3L8

Responsabilité des administrateurs et dirigeants à l'externe - Avocats du Québec

Renseignements généraux

Objet du document RENOUVELLEMENT

Durée du 1er avril 2024 au 1er avril 2025

À 0h01, heure locale à l'adresse postale indiquée ci-dessus

Police précédente NA

Méthode de facturation Perception Agence

Date de litige antérieur 1er janvier 2011

Prime totale du contrat: 80 000 \$

Cette police comprend des clauses pouvant limiter le montant à payer

Premier vice-Président, Division du Québec

06-20 Page 1 de 12

Moyennant le paiement de la prime, le présent contrat est consenti sur la base des décisions co des montants de garantie et franchises, des termes et conditions, des exclusions et définition faisant partie du contrat.	nsignées aux conditions particulières, ns inclus aux formulaires et avenants
En acceptant le présent contrat, l'Assuré et le Bénéficiaire, le cas échéant, reconnaissent qui présent contrat, celui-ci remplace tout contrat antérieur mentionné aux Conditions particulière rapportant.	
RÉSILIATION	
En contrepartie d'une ristourne, si applicable, le présent contrat et tout renouvellement, le cas é l'Assureur.	chéant, est résilié et remis à
Date de la résiliation (Jour, Mois, An) :	
Raison:	
Signature :	
Assuré	Date

Contrat 378-2267

06-20 Page 2 de 12

Fonds d'Assurance Responsabilité Civile Professionnelle – Directorat extérieur

En acceptant le présent contrat, l'Assuré et le bénéficiaire, le cas échéant, reconnaissent comme annulés, à compter de l'enti	rée
en vigueur du présent contrat, les contrats antérieurs mentionnés aux Conditions particulières qui se trouvent remplacés pa	r le
présent contrat, y compris les renouvellements s'y rapportant.	

TRANSPORT - RENONCIATION - RÉSILIATION								
Transport : pour valeur reçue, je transporte, cède et abandonne à								
Acc	quéreur							
Adr	esse							
Cré	ancier							
Adr	esse					 		
L'As ave l'ass con	ssureur consenants qui so surance en ocessionnair RSONNE A Renoncia Résiliatio	sent par les pont annexés, vertu de ce ce selon ses i UTORISÉE Ation d'intére	présentes au tra mais si le trans contrat sera con intérêts. À CETTE FIN êt: Je, par les	ansport susdit, sous réserve des d port est fait en faveur d'un créanc tinuée au nom de l'Assuré, mais l présentes, déclare n'avoir plus au	vantages qui pourraient en résulter. ispositions, conditions et stipulations ier hypothécaire ou comme garantie l'indemnité en cas de sinistre sera par icun intérêt dans ce contrat. contrat et tout renouvellement, s'il	subsidiaire, ayable au		
	En vigueur			Raison	Si le contrat est remplacé, no	Ristourne (\$)		
	Jour	Mois	Année		remplace, no	(Φ)		
À compléter par le courtier Mode de résiliation								
ASS	oute			Créancier				
 Dat				Date				

06-20 Page 3 de 12

Fonds d'Assurance Responsabilité Civile Professionnelle – Directorat extérieur

Détails des garanties

L'assurance accordée est sujette aux conditions particulières, termes et conditions du contrat et ses formulaires, ainsi qu'aux montants de garantie et franchises indiqués ci-après. Sauf stipulation contraire dans un formulaire, une franchise n'est applicable que si un montant est indiqué ci-dessous.

Garanties	Formulaire	Franchise	Montant
		\$	\$
Assurance responsabilité civile des administrateurs et dirigeants à	Manuscrit		
l'externe – Avocats du Québec	378-2267		
Barreau du Québec (0320)			
- Montant de garantie par réclamation			1 000 000 \$
- Montant de garantie global par période d'assurance			3 000 000 \$

Avenant:

119.5-1 Sanctions commerciales et économiques

06-20 Page 4 de 12

Contrat 378-2267

Fonds d'Assurance Responsabilité Civile Professionnelle – Directorat extérieur

Dispositions supplémentaires

Contrat 378-2267 Détails des garanties

06-20 Page 5 de 12

RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS À L'EXTERNE – AVOCATS DU QUÉBEC

CECI EST UNE POLICE SUR LA BASE DE RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES.

VEUILLEZ LA LIRE ATTENTIVEMENT

En contrepartie de la prime, sur la foi des déclarations faites et des renseignements fournis à Intact Assurances-ci-après appelée l'Assureur, et sous réserve de toutes les modalités, conditions et limitations de la présente police :

CHAPITRE I - NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

L'Assureur doit payer, au nom de l'avocat assuré, tous les sinistres que l'avocat assuré est légalement tenu de payer suite à toute réclamation présentée pour la première fois contre l'avocat assuré et déclarée à l'Assureur pendant la durée du contrat ou la période de déclaration prolongée, le cas échéant, à l'égard de tout acte répréhensible lié à un poste d'administrateur à l'externe pourvu que cet acte répréhensible lié à un poste d'administrateur à l'externe ait été commis pendant que l'avocat assuré était assuré par Le Barreau du Québec en sa qualité de Fonds d'assurance responsabilité professionnelle (FARPBQ) et avant la fin de la durée du contrat:

L'assurance offerte aux termes de la présente police sera spécifiquement en excédent de :

- a) Toute autre assurance valide et recouvrable, y compris, sans s'y limiter, toute garantie relative à la responsabilité des administrateurs et dirigeants ou garantie similaire souscrite par l'entité externe ou le cabinet d'avocats, ou à laquelle l'entité externe ou le Cabinet d'avocats a accès, et en vertu de laquelle :
 - 1. le montant de garantie est moindre que le montant de garantie indiqué aux Conditions particulières pour le présent contrat ; ou
 - 2. la garantie ne s'applique pas en raison des modalités, conditions ou limitations de cette autre assurance.
- b) Toute indemnité accordée ou fournie par l'entité externe ou par le Cabinet d'avocats, ou toute indemnité due à un avocat assuré en vertu des termes d'un contrat, d'une charte, des règlements administratifs, d'un contrat d'exploitation ou de documents analogues de l'entité externe, du Cabinet d'avocats ou en vertu de toute autre source.
- c) Toute indemnité ou assurance offerte par le **Barreau du Quebec** tel que définie par la présente police en tant qu'entité légale ou personne morale autorisée à fournir une telle indemnité ou assurance à un **avocat assuré**, incluant aux termes d'un contrat, de lois, de lois de constitution du Barreau, ou de la charte, des règlements administratifs, d'un contrat d'exploitation ou de documents analogues.

En l'absence des situations décrites aux paragraphes (a), (b) ou (c) ci-dessus, l'assurance accordée par la présente police sera primaire, mais uniquement à l'égard de l'**avocat assuré** et sous réserve des modalités et conditions de la présente police.

CHAPITRE II – DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente assurance, on entend par :

- A) Acte répréhensible liée à un poste d'administrateur à l'externe
 - 1.tout acte, erreur, omission, déclaration inexacte ou trompeuse, négligence ou manquement à une obligation, qu'il soit réel ou allégué, d'un **avocat assuré** individuellement ou collectivement, commis lors de l'accomplissement de ses obligations légales en tant qu'administrateur, dirigeant ou fiduciaire de toute **entité externe**; ou
 - 2. tout autre acte faisant l'objet d'une **réclamation** contre l'**avocat assuré** uniquement en raison de ses fonctions en tant qu'administrateur dirigeant de toute **entité externe**.
 - Aux fins de la présente définition, un avocat assuré peut être un employé d'une société à but non lucratif qui est une entité externe ou un employé d'une filiale qui est une société à but non lucratif d'une l'entité externe.
- B) Actes répréhensibles interdépendants, des actes répréhensibles liés à un poste d'administrateur à l'externe qui reposent sur des mêmes faits, circonstances, situations, opérations ou évènements, ou sur des faits, circonstances,

06-20 Page 6 de 12

situations, opérations ou événements reliés, ou sur une série de faits, circonstances, situations, opérations ou évènements reliés, ou qui en découlent, en résultent ou s'y rattachent.

- C) Avocat assuré: Tout avocat qui a souscrit au Fonds d'Assurance Responsabilité professionnelle du Barreau du Québec au moment de la réclamation et qui avait souscrit au Fonds d'Assurance Responsabilité professionnelle du Barreau du Québec au moment où les actes répréhensibles liés à un poste d'administrateur à l'externe ont été commis, y compris la succession de l'avocat assuré, ses héritiers, ses représentants légaux ou ses ayants droit, en cas de décès, d'incapacité, de faillite ou d'insolvabilité.
- D) Barreau du Québec : Le Barreau du Québec en sa qualité de Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec (FARPBQ).
- E) Cabinet d'avocats, la société, l'organisme ou l'entité qui emploie des avocats assurés ou qui est détenue par des avocats assurés.
- F) Corps fissible, tout corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire ou duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire.
- G) Durée du contrat, la période d'assurance indiquée aux Conditions particulières. Si la période de déclaration prolongée est demandée conformément au Chapitre III, cette période fera partie et ne sera pas en sus de la dernière durée du contrat. Cette extension de période ne saurait augmenter de quelque façon que ce soit le montant de garantie accordée par la présente police. Période d'assurance signifie également durée du contrat.
- H) Entité externe, toute société, tout organisme, toute fiducie, toute entité ou tout organisme de bienfaisance, y compris ses filiales, qui est domicilié et dont le siège social est au Canada et dont toutes les activités se déroulent uniquement au Canada et dont le capital-actions, s'il est coté en bourse, est uniquement inscrit et/ou échangé sur toute bourse canadienne. Entité externe ne comprend aucun cas un cabinet d'avocats, le Barreau du Quebec tel que défini par la présente police et le Barreau du Québec en tant qu'entité légale ou personne morale.
- filiale, toute société dont l'entité externe détient ou détenait plus de 50% des actions comportant droit de vote, soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs de ses filiales, pour laquelle la garantie est accordée uniquement en ce qui concerne les actes répréhensibles liés à un poste d'administrateur à l'externe commis ou prétendument commis pendant son existence comme filiale.
- J) Frais de défense, la partie d'un sinistre comprenant les frais, charges, intérêts et honoraires raisonnables, y compris, sans s'y limiter, les honoraires d'avocats et d'experts, et les dépenses, autres que les salaires (notamment les heures supplémentaires et les honoraires de l'avocat assuré), engagés uniquement pour assurer la défense relative à des réclamations ou mener des enquêtes relatives aux réclamations, ainsi que le coût des cautionnements requis pour un pourvoi en appel ou pour l'obtention d'une mainlevée de saisie et tous autres cautionnements similaires.

K) Installation nucléaire :

- les appareils conçus ou utilisés pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique composée en tout en partie de plutonium, de thorium ou d'uranium;
- ii) le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés pour la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou des toutes combinaisons de ces éléments, ou pour le traitement ou l'emballage de déchets;
- iii) le matériel ou les dispositifs utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments, si à quelque époque que ce soit, la quantité totale de ces éléments se trouvant sous la garde de l'assuré aux lieux où le matériel ou les dispositifs susdits sont situés comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
- iv) les lieux, notamment les bâtiments, bassins, excavations ou constructions de toute nature, conçus, ou utilisés pour emmagasiner ou éliminer les déchets de substances radioactives;
- v) Et tout autant, les emplacements où se trouvent lesdites installations, toutes les activités qui y sont exercées, et les lieux affectés auxdites activités.
- Contamination, de pollution ou d'irritation, tels les fumées, les vapeurs, la suie, les émanations, les produits chimiques et les déchets. Polluant s'entend également de toute autre émission dans l'air, des odeurs, des eaux usées, du pétrole ou des produits pétroliers, des déchets infectieux ou médicaux, de l'amiante ou des produits de l'amiante, du plomb ou des produits du plomb, de toute forme de moisissure, des champs électriques, magnétiques ou électromagnétiques et du bruit. Par déchets, on entend également les matières destinées à être recyclées, remises à neuf ou récupérées;
- M) Réclamation, toute demande, poursuite ou procédure écrite présentée à l'encontre d'un avocat assuré à l'égard de tout acte répréhensible lié à un poste d'administrateur à l'externe visant à obtenir des dommages-intérêts ou un autre redressement, y compris les appels en découlant. Sauf indication contraire, seules sont couvertes les réclamations

06-20 Page 7 de 12

présentées pour la première fois contre l'avocat assuré et déclarées à l'Assureur pendant la durée du contrat ou pendant la période de déclaration prolongée, le cas échéant.

- N) Risque nucléaire, les propriétés dangereuses des substances radioactives, notamment leur radioactivité, leur toxicité et leur explosivité.
- O) Sinistre, les dommages-intérêts compensatoires, les frais de défense, les jugements et les règlements. Toutefois, les sinistres ne comprennent pas :
 - i) les amendes ou pénalités civiles ou criminelles ou les pénalités imposées par des lois, règles ou règlements auxquels l'avocat assuré peut être assujetti ;
 - ii) les dommages-intérêts exemplaires ou punitifs; ou
 - iii) les objets pouvant être réputés non assurables en vertu de la loi régissant l'interprétation de la présente police.
- P) Substance radioactive, l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes autres substances pouvant éventuellement être désignées par toute loi visant la responsabilité nucléaire comme étant de nature à émettre de l'énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique.

CHAPITRE III – PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE

En cas de résiliation ou de non-renouvellement de la présente police par le **Barreau du Québec** au nom de l'**avocat assuré** ou par l'Assureur, pour toute autre raison que le non-paiement de la prime, le **Barreau du Québec**, au nom de l'**avocat assuré**, aura droit à une période de déclaration prolongée comme suit :

- A) Période de déclaration prolongée automatique :
 - Le **Barreau du Québec**, au nom de l'**avocat assuré**, aura droit à une prolongation de la couverture accordée par la présente police pour une période de soixante (60) jours après la date de prise d'effet de cette résiliation ou de ce non-renouvellement, mais seulement à l'égard de tout **acte répréhensible lié à un poste d'administrateur à l'externe** commis avant la date de prise d'effet de cette résiliation ou de ce non-renouvellement.
- B) Période de déclaration prolongée facultative :
 - Le **Barreau du Québec**, au nom de l'avocat assuré, aura droit, moyennant le paiement d'une prime additionnelle correspondant à cinquante pour cent (50%) de la dernière prime annuelle, à une prolongation de la couverture accordée par la présente police pour une période de douze (12) mois après la date de prise d'effet de cette résiliation ou de ce non-renouvellement, mais seulement à l'égard de tout acte répréhensible lié à un poste d'administrateur à l'externe commis avant la date de prise d'effet de cette résiliation ou de ce non-renouvellement.
- C) Le fait pour l'Assureur de proposer des conditions de renouvellement, des dispositions, des montants de garantie ou des primes différentes de ceux en vigueur dans la police qui vient à échéance ne constitue pas une résiliation ou un refus de renouveler.
- D) Le déclenchement de la présente CLAUSE DE DÉCLARATION PROLONGÉE ne saurait augmenter de quelque façon que ce soit le montant de garantie prévu pour le paiement des **sinistres**.
- E) Les **réclamations** présentées pendant la période de déclaration prolongée seront assujetties aux mêmes montants de garantie que ceux applicables aux réclamations présentées ou commencées pendant la période d'assurance.

Le droit à la période de déclaration prolongée facultative est conditionnel à la réception par l'Assureur d'une demande écrite de prolongation, accompagnée du paiement de la prime additionnelle, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de résiliation ou de non-renouvellement de la police.

Les premiers soixante (60) jours de la période de déclaration prolongée facultative, si elle s'applique, s'écouleront simultanément à la période de déclaration prolongée automatique.

La prime additionnelle applicable à la période de déclaration prolongée est réputée entièrement acquise au moment de la prise d'effet de cette période. Une fois en vigueur, la période de déclaration prolongée ne peut être annulée ni résiliée.

06-20 Page 8 de 12

CHAPITRE IV - EXCLUSIONS

La présente couverture d'assurance ne s'applique pas et ne prévoit aucune garantie à l'égard de tout **sinistre** découlant de toute **réclamation** présentée contre un **avocat assuré**:

- 1) Fondée sur ou découlant, se rapportant à ou résultant directement ou indirectement de l'obtention par un **avocat assuré** d'un profit personnel, d'un gain ou d'une rémunération personnel auquel il n'a pas légalement droit;
 - i) Lorsque l'illégitimité du profit personnel, du gain ou de la rémunération de l'avocat assuré est établie par un jugement ou une décision finale; ou
 - ii) Lorsque l'avocat assuré s'est engagé, par règlement, à rembourser les sommes en cause à l'entité externe.
- 2) Fondée sur ou découlant, se rapportant à ou résultant directement ou indirectement d'un acte ou une omission délibérément frauduleux, malhonnête ou criminel de l'avocat assuré lorsqu'il est établi par un jugement ou une décision finale rendue contre lui que lesdits actes ou omissions ont été déterminants dans l'affaire ayant fait l'objet du jugement ou de la décision:
- 3) Visant un dommage corporel, une souffrance morale, un trouble émotionnel, une maladie ou le décès d'une personne ou visant l'endommagement, la destruction ou la privation de jouissance de biens corporels;
- 4) Fondée sur ou découlant, se rapportant à ou résultant directement ou indirectement de litiges ou des poursuites intentées avant la date de litige antérieur et en cours indiquée aux Conditions particulières ou en cours à cette date, ou avant la date à laquelle ledit avocat est devenu un avocat assuré au titre de la présente police, selon la dernière de ces éventualités, ou découlant essentiellement des mêmes objets que ceux allégués ou établis dans ces litiges ou ces poursuites, ou découlant de ces litiges ou ces poursuites ou y étant attribuables;
- 5) Fondée sur ou découlant, se rapportant à ou résultant directement ou indirectement de faits, circonstances ou situations ayant fait l'objet d'un avis dans le cadre de toute police ayant pris fin à la date de prise d'effet de la présente police ou avant, ou en découlant ou y étant attribuables;
- 6) Fondée sur ou découlant, se rapportant à ou résultant directement ou indirectement de faits, circonstances ou situations pouvant raisonnablement donner lieu à une **réclamation**, mais seulement si tout **avocat assuré**, à la date de prise d'effet de la présente police, ou la date à laquelle cet avocat est devenu un **avocat assuré** au titre de la présente police, selon la dernière de ces éventualités, savait ou aurait raisonnablement dû prévoir que ces faits, circonstances ou situations pouvaient donner lieu à une **réclamation**, ou en découlant ou y étant attribuables;
- 7) Découlant de tout régime de retraite, de participation aux bénéfices ou d'avantages sociaux établi en tout ou en partie dans l'intérêt de tout employé de toute **entité externe**, ou découlant de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension, L.R.C. 1985, ch. 32 (2e suppl.), de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. ou de la loi américaine intitulée « Employee Retirement Income Security Act of 1974 », dans leur version modifiée, ou de leurs règlements d'application, ou de dispositions similaires de lois fédérales, provinciales, d'États ou locales, issus du droit civil ou de la common law en vigueur au Canada ou aux États-Unis, ou fondées ou portant de quelque façon sur les régimes, les lois ou les dispositions susmentionnées;*
- 8) Qui est présentée par ou pour le compte de tout **avocat assuré**, tout **cabinet d'avocats** ou toute **entité externe**, le **Barreau du Quebec** tel que défini par la présente police et le Barreau du Québec en tant qu'entité légale ou personne morale, ou d'un ou de plusieurs administrateurs, dirigeants, gouverneurs, fiduciaires ou personnes occupant des postes équivalents de l'**entité externe**. La présente exclusion étant toutefois sans effet en ce qui concerne les **réclamations**:
 - i) Qui sont des poursuites dérivées intentées et maintenues au nom de l'entité externe par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des administrateurs, dirigeants, gouverneurs, fiduciaires ou personnes occupant des postes similaires de l'entité externe et qui présentent et maintiennent la réclamation en l'absence de toute sollicitation, aide, participation ou intervention de l'entité externe ou des administrateurs, dirigeants, gouverneurs, fiduciaires ou personnes occupant des postes similaires;
 - ii) Formulées par tout administrateur, dirigeant, gouverneur, fiduciaire ou toutes personnes occupant des postes équivalents de l'entité externe, sous forme de demande reconventionnelle ou de mise en cause pour contribution ou indemnisation, lorsqu'elles font partie et résultent directement d'une réclamation qui n'est pas autrement exclue aux termes de la présente police;
 - iii) Formulées par tout administrateur, dirigeant, gouverneur, fiduciaire ou toute personne occupant des postes équivalents de l'entité externe, qui ne siège plus comme administrateur, dirigeant, gouverneurs, fiduciaire, membre du comité de gestion ou membre du conseil d'administration, dûment élu ou nommé de l'entité externe depuis au moins cinq (5) ans avant la date à laquelle la réclamation est présentée pour la première fois contre un avocat assuré;
- 9) Fondée sur ou découlant, se rapportant à ou résultant directement ou indirectement de leurs services d'avocats assurés en qualité d'administrateurs ou de dirigeants de toute autre entité que l'entité externe, ou y étant attribuable:

06-20 Page 9 de 12

- 10) Fondée sur ce qui suit, ou en découlant ou se rapportant à ou résultant directement ou indirectement de ou y étant attribuable :
 - i) L'émission, le rejet, l'échappement ou l'élimination, réel ou prétendu, de **polluants**, ou de toute menace d'émission, de rejet, d'échappement ou d'élimination de **polluants**; ou
 - ii) une demande faite ou un ordre donné à l'entité externe de mettre en œuvre des mesures antipollution (recherche, contrôle, enlèvement, confinement, traitement, détoxication ou neutralisation des polluants ou opérations de nettoyage) ou de toute décision volontaire de mettre en œuvres les mesures susdites, y compris toute réclamation pour pertes financières subies par l'entité externe, présentée par ses porteurs de titres ou ses créanciers fondée sur les faits visés en (i) et (ii) ci-dessus.
- 11) Fondée sur ce qui suit, :
 - i) La responsabilité imposée par toute loi sur la responsabilité nucléaire ou ses amendements;
 - ii) Toute acte pour lequel un **avocat assuré** aux termes de la présente police est également assuré aux termes d'un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant le risque nucléaire (peu importe que l'**avocat assuré** soit nommé dans ce contrat ou non et peu importe qu'il soit légalement exécutoire par l'**entité externe**) émis par la Nuclear Insurance Association of Canada ou par tout autre groupe ou regroupement d'assureurs, ou serait un avocat assuré aux termes d'une telle police n'eût été la résiliation de celle-ci pour cause de l'épuisement de son montant de garantie;
 - iii) Tout acte résultant directement ou indirectement d'un risque nucléaire découlant :
 - a) de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation d'une installation nucléaire par ou pour un avocat assuré ou l'entité externe:
 - de services fournis par un avocat assuré ou l'entité externe, ou de la fourniture par ces deniers de matériaux, pièces, équipements ou matériel associés à la conception d'installations nucléaires ou à leur construction, entretien, exploitation ou utilisation; ou
 - c) de la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de corps fissibles ou d'autres substances radioactives vendues, manutentionnées, utilisées ou distribuées par un avocat assuré ou une entité externe (autres que des isotopes radioactifs hors d'installations nucléaires ayant atteint le stade final de fabrication afin d'être utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles).
- 12) Fondée sur, découlant de, se rapportant à ou résultant directement ou indirectement de la prestation ou du défaut de rendre tous services professionnels à titre d'avocat, incluant les opinions et conseils légaux rendus par un **avocat assuré**, que ce soit en contrepartie d'honoraires ou sans frais.

DIVISIBILITÉ DES EXCLUSIONS: Pour la mise en application des exclusions de la présente police, les faits ou les renseignements connus d'un **avocat assuré** ou se rapportant à celui-ci ne seront pas imputés à un autre **avocat assuré** aux fins de déterminer l'applicabilité des garanties.

CHAPITRE V -LIMITATIONS DE GARANTIE ET FRAIS DE DÉFENSE

- A) Le montant de garantie par réclamation indiqué aux Conditions particulières représente le montant maximal que l'Assureur paiera à l'égard de tout **sinistre**, autres que les **frais de défense**, découlant de chaque **réclamation** présentée pour la première fois contre un **avocat assuré** pour chaque **durée du contrat**.
- B) Le montant de garantie global indiqué aux Conditions particulières représente le montant maximal global que l'Assureur paiera pour tous les avocats assurés couverts par le Barreau du Québec, à l'égard de tous les sinistres, autres que les frais de défense, découlant de toutes les réclamations présentées pour la première fois contre tout avocat assuré pour chaque durée du contrat.
- C) Les réclamations découlant du même acte répréhensible lié à un poste d'administrateur à l'externe ou d'actes répréhensibles interdépendants d'un ou de plusieurs avocats assurés seront réputées constituer une seule et même réclamation.
- D) Le paiement des **frais de défense** par l'Assureur ne réduira pas le montant de garantie indiqué aux Conditions particulières.

CHAPITRE VI - DÉFENSE, RÈGLEMENT

- A) Uniquement à l'égard de l'assurance offerte aux termes de la présente police, l'Assureur a le droit et l'obligation de prendre en charge la défense de toute réclamation formulée contre l'avocat assuré, y compris le droit de choisir l'avocat de la défense.
 - L'Assureur se réserve le droit d'agir à sa discrétion en matière d'enquête sur la **réclamation** et l'**avocat assuré** convient de ce qui suit :
 - fournir à l'Assureur tous les renseignements et documents et toute l'aide que celui-ci pourra raisonnablement demander;
 - ii) laisser interroger par l'Assureur sous serment tout **avocat assuré** en tout temps après avoir fourni l'avis prévu au **CHAPITRE VII** (A) et (B); et
 - iii) ne rien faire qui puisse porter préjudice à la position de l'Assureur ou à ses droits de recours effectifs ou potentiels.

06-20 Page 10 de 12

- B) L'avocat assuré convient de ne pas conclure de règlement à l'égard d'une réclamation, engager des frais de défense ou assumer autrement une obligation contractuelle ou admettre sa responsabilité à l'égard d'une réclamation, sans le consentement écrit de l'Assureur, qui ne peut pas le refuser sans motif valable. L'Assureur n'est pas responsable des règlements, frais de défense, obligations assumées ou admissions auxquels il n'a pas consenti.
- C) Le cabinet d'avocats, l'entité externe et le Barreau du Québec tel que défini par la présente police et le Barreau du Québec en tant qu'entité légale ou personne morale ne sont pas couverts aux termes de la présente police. L'Assureur n'a aucune obligation aux termes de la présente police à l'égard des frais de défense encourus par le cabinet d'avocats, l'entité externe ou le Barreau du Québec tel que défini par la présente police et le Barreau du Québec en tant qu'entité légale ou personne morale, ou des jugements rendus contre eux, ou des règlements faits par eux, découlant d'une réclamation présentée contre le cabinet d'avocats, l'entité externe ou le Barreau du Québec tel que défini par la présente police et le Barreau du Québec en tant qu'entité légale ou personne morale, ni aucune obligation de payer des sinistres découlant de toute responsabilité légale que le cabinet d'avocat, l'entité externe ou le Barreau du Québec tel que défini par la présente police et le Barreau du Québec en tant qu'entité légale ou personne morale ont envers le réclamant.

CHAPITRE VII- AVIS DE RÉCLAMATIONS

- A) Comme condition préalable à l'exercice de ses droits au titre de la présente police, l'avocat assuré doit donner à l'Assureur tout avis écrit, aussitôt que possible, mais dans tous les cas au plus tard soixante (60) jours après la date d'expiration ou de résiliation de la durée du contrat ou de la période de déclaration prolongée, le cas échéant.
- B) Lorsque, pendant la durée du contrat, l'avocat assuré:
 - i) reçoit un avis écrit qu'un tiers a l'intention de tenir l'avocat assuré ou l'entité externe responsable d'un acte répréhensible lié à un poste d'administrateur à l'externe; ou
 - ii) a connaissance de faits ou de circonstances susceptibles d'entraîner une **réclamation** présentée contre l'**avocat assuré** en raison d'un **acte répréhensible lié à un poste d'administrateur à l'externe**:

L'avocat assuré doit en aviser l'Assureur par écrit dans les meilleurs délais avant la date de cessation de la police, avec toutes précisions utiles sur les dates, les évènements et les personnes physiques ou morales en cause.

Toute **réclamation** faisant suite à l'acte répréhensible lié à un poste d'administrateur à l'externe en question sera réputée présentée pendant la durée du contrat dans laquelle l'avis a été donné.

C) Tous les avis seront réputés avoir été donnés et reçus le jour et à l'heure de leur réception par l'Assureur à l'adresse suivante :

Intact Compagnie d'assurance C.P. 2424, Succ. Bureau Chef Saint-Hyacinthe QC J2S 0A6

Adresse courriel: avisdesinistreqc@intact.net

CHAPITRE VIII - CONDITIONS GÉNÉRALES

A) Recours contre l'Assureur : Aucun recours n'existe contre l'Assureur à moins que, à titre de condition préalable à ce recours, toutes les modalités et conditions de la police n'aient été respectées.

Aucune poursuite ni aucun recours de l'avocat assuré, ou de toute personne faisant une réclamation par l'entremise de celui-ci, ou pour son compte, ne doit être intenté contre l'Assureur, à moins d'avoir été intenté devant un tribunal compétent au Canada.

Aucune personne ni aucune entité n'a le droit aux termes de la présente police de se joindre à l'Assureur à titre de partie à un recours contre l'avocat assuré visant à établir la responsabilité de celui-ci, et l'Assureur ne peut non plus être mis en cause ou autrement introduit dans un recours contre l'avocat assuré par celui-ci ou ses représentants légaux. La faillite ou l'insolvabilité d'un avocat assuré ou de sa succession ne saurait libérer l'Assureur des obligations lui incombant en vertu de la présente police.

- B) Non-cumul des montants de garanties: Si la présente assurance et toute autre assurance sur la base des réclamations présentées et émises à l'avocat assuré par l'Assureur s'appliquent à une même réclamation, le montant de garantie maximal global au titre de toutes ces assurances ne saura excéder le montant de garantie le plus élevé aux termes de l'une de ces assurances applicables.
- C) Subrogation: En ce qui concerne tout paiement fait aux termes de la présente police, l'Assureur est subrogé dans la mesure de ce paiement dans tous les droits de l'avocat assuré, notamment les droits de recouvrement. L'avocat assuré s'engage à signer tous les documents requis et à faire tout ce qui est nécessaire à l'exercice de ces droits, notamment en signant tous les documents requis pour permettre à l'Assureur d'intenter des poursuites en son nom. L'Assureur ne saurait en aucun cas, toutefois, exercer ses droits de subrogation contre l'avocat assuré, à moins que celui-ci n'ait été condamné pour un acte criminel ou reconnu coupable d'avoir commis une fraude ou d'avoir obtenu un profit ou un gain illégitime.
- D) Résiliation ou expiration de la police : La police est résiliée ou expire à celle des dates ci-après qui survient en premier :
 - i) À la réception par l'Assureur d'un avis écrit de résiliation de la part du Barreau du Québec;
 - ii) À l'expiration de la durée du contrat indiquée aux Conditions particulières;
 - iii) Quinze (15) jours après la réception par le **Barreau du Québec** de l'avis de résiliation de l'Assureur pour non-paiement de la prime.

06-20 Page 11 de 12

En cas de résiliation de la police conformément au point i) ci-dessus, l'Assureur remboursera au **Barreau du Québec** la prime non acquise calculée selon le tarif à court terme usuel. Si la police est résiliée conformément au point iii) ci-dessus, le remboursement sera calculé au pro rata.

Le remboursement ou la remise de la prime non acquise par l'Assureur doit se faire dans les meilleurs délais, mais n'est pas une condition essentielle à la validité de la résiliation.

E) Monnaie: Sauf indication contraire dans la présente police, toutes les sommes, notamment les primes, les montants de garantie et les **sinistres** sont indiquées à la police en monnaie canadienne et elles sont payables dans cette monnaie.

CHAPITRE IX- AUTORISATION

En acceptant la présente police, l'avocat assuré et le Barreau du Québec acceptent que le Barreau du Québec puisse agir au nom de tous les avocats assurés en ce qui concerne l'envoi et la réception des avis prévus à la police, le paiement des primes et la réception des éventuelles ristournes de prime, ainsi que la négociation et l'acceptation des avenants.

06-20 Page 12 de 12

SANCTIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES – CONDITION SUPPLÉMENTAIRE

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez- le lire attentivement.

Il est entendu que :

1. La disposition suivante est ajoutée aux conditions du présent contrat :

SANCTIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES

L'Assureur/Souscripteur n'offrira aucune garantie et ne sera pas tenu de verser aucune indemnité, aucun paiement ni aucun autre avantage aux termes du présent contrat dans la mesure où le faire violerait une **interdiction.**

2. Pour les fins du présent avenant, la définition suivante est ajoutée au chapitre des **DÉFINITIONS** du présent contrat :

Interdiction s'entend de toute restriction imposée par la loi ou par règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- 1. aux lois ou règlements prévoyant des sanctions commerciales ou économiques du Canada ou de tout autre État ou territoire ou autorité réglementaire d'intérêt pour les parties; et
- 2. à toute activité pour laquelle un permis serait requis aux termes de ces lois et/ou règlements relativement au transport ou au contrôle des exportations, à moins que ce permis ait été obtenu avant le commencement de l'activité et que l'Assureur/Souscripteur ait accepté d'assurer l'activité.

Toutes les autres conditions du présent contrat demeurent inchangées.